

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Au nom du Peuple Français

AFFAIRE N° RG 18/00860 : M. [REDACTED] - Soins à la demande d'un tiers
MINUTE N°18/00895

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)
N° 18/00895

Nous, Sylvie ESCROUZAILLES, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de Drissia SOUFYANE, greffier,

Vu l'article L 3211-12 du Code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par **M. LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN DE RUEIL MALMAISON** parvenue au greffe le 13 Juillet 2018, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de V. [REDACTED], hospitalisé depuis le 07 juillet 2018;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 17 juillet 2018;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes des articles L. 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Aux termes des articles L. 3211-2-1 et suivants du Code de la santé publique, lorsque qu'une personne est admise en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'État, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'un hospitalisation complète.

Dans les 24 heures suivant l'admission, un médecin doit réaliser un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 du Code de la santé publique. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.

Dans les 72 heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions.

Sur la régularité de la procédure :

En l'espèce, la décision d'admission de M. V. [REDACTED] en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète a été prise à la demande d'un tiers, son père, le 7 juillet 2018, suivant certificat médical du même jour du Dr IBEGAZENE, psychiatre à l'hôpital LOUIS MOURIER de COLOMBES (92), qui a constaté la nécessité de l'hospitaliser du fait de discordance et de bizarreries du comportement.

Par un second certificat médical en date du 7 juillet 2018, le Dr VIALLE, psychiatre à l'hôpital LOUIS MOURIER de COLOMBES, a constaté «discours virulent menaçant mégalomane avec des rationalisations morbides», son état imposant des soins psychiatriques immédiats en hospitalisation

complète.

Le certificat médical de 24 heures a été établi par le Dr CARABY, le 8 juillet 2018 à 12h00, et a conclu au maintien en hospitalisation complète. La décision de maintien a été notifiée le même jour au patient.

Le certificat médical de 72 heures a été établi le 10 juillet 2018 par le Dr AZAIZ, et a conclu au maintien en hospitalisation complète. La décision de maintien a été notifiée le 11 juillet 2018 au patient.

Par conclusions déposées à l'audience, l'avocat du patient a soulevé plusieurs irrégularités procédurales.

D'une part, il soutient que les nouveaux articles L.211-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration impose une motivation des décisions administratives qui font grief, qu'en l'espèce, la décision administrative d'admission, puis de maintien en hospitalisation complète, doit comporter les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et s'en approprier les termes. Ainsi, il prétend que le Directeur de l'établissement hospitalier doit joindre le certificat médical sur lequel il fait reposer sa décision.

En l'espèce, aucune des décisions de la Direction de l'hôpital n'est motivée, malgré des certificats médicaux précis, et aucun de ces certificats n'est joint aux décisions. Ainsi, le patient soutient que ces décisions lui font grief en restreignant sa liberté individuelle.

D'autre part, M. [REDACTED] affirme, que sur le fondement de l'article L. 3211-3 § 7 4° du Code de la santé publique, il a été privé de son droit de prendre contact avec son avocat dont il disposait des coordonnées. Il invoque les mentions figurant sur la décision d'admission du 8 juillet 2018, du certificat de 72H, de la décision de maintien du 11 juillet 2018 aux termes desquelles il a, à plusieurs reprises demandé de pouvoir contacter son avocat. Il prétend avoir été privé de la faculté de saisir le le juge des libertés et de la détention à tout moment conformément à l'article L. 3211-12 I du Code de la santé publique.

Il sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

En vertu de l'article L. 3211-3 4° du Code de la santé publique, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, notamment à la demande d'un tiers, doit d'une part, être informé de ses droits, et d'autre part, « en tout état de cause, elle dispose du droit de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ».

En l'espèce, le certificat médical de 24H du Dr CARABY mentionne « *Il demande à contacter un avocat.* », la notification des droits au patient en date du 8 juillet 2018 indique le nom de deux avocats au barreau de Paris choisis par le patient, la notification de la décision d'admission en date du 8 juillet 2018 mentionne au titre des observations du patient « *mépris de mon avocat présent aux urgences* » et comme motif de refus de signature « *impossibilité de voir l'avocat dès l'instauration de la mesure de soins* », la notification de la décision de maintien en hospitalisation complète en date du 11 juillet 2018 indique au titre des observations du patient « *toujours pas d'oreiller ni de possibilité d'écrire à mon avocat* ».

En tout état de cause, en vertu des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et du droit au recours effectif, tout citoyen a droit de voir sa cause entendue et de se faire assister d'un avocat. En l'espèce, en ne permettant pas au patient d'entrer en contact avec son avocat, l'établissement hospitalier ne lui a pas permis d'exercer un recours effectif devant le le juge des libertés et de la détention dès l'origine de son hospitalisation.

En conséquence, la procédure est irrégulière et il convient de rejeter la requête de Monsieur le Directeur du centre hospitalier MGEN de RUEIL-MALMAISON et d'ordonner la mainlevée de la mesure;

Sur le bien fondé de l'hospitalisation :

Par avis motivé en date du 13 juillet 2018, le Dr AZAIZ, psychiatre de l'hôpital, a noté « *il se montre très ambivalent aux soins avec un déni total de ses troubles* ».

Par certificat médical de situation du 17 juillet 2018, le Dr AZAIZ indique « le contact est en légère amélioration depuis la réintroduction de son traitement psychotrope avec réduction de ses revendications et de sentiment de préjudice. Il se présente actuellement très ambivalent quant à la nécessité de soins psychiatriques au long court. ».

A l'audience, M. V. [REDACTED] a indiqué souhaiter prendre son traitement à l'extérieur de l'hôpital.

En tout état de cause, afin de prévenir une rupture de soins, et pour éviter toute nouvelle dégradation de l'état de santé mentale de M. V. [REDACTED], la poursuite des soins pourrait utilement continuer sous surveillance médicale régulière, dans le cadre d'un programme de soins.

En conséquence, les troubles mentaux dont souffre M. [REDACTED] rendent encore impossible son consentement aux soins, mais la poursuite de soins assortis d'une surveillance médicale régulière apparaît suffisante et proportionnée à son état.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles L. 3212-1 et L. 3211-2-2 du Code de la santé publique,

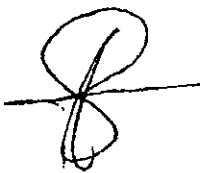
Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil au sein de l'hôpital, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] avec notification d'un programme de soins dans les 24 heures ;

LAISSONS les dépens éventuels à la charge du TRÉSOR PUBLIC ;

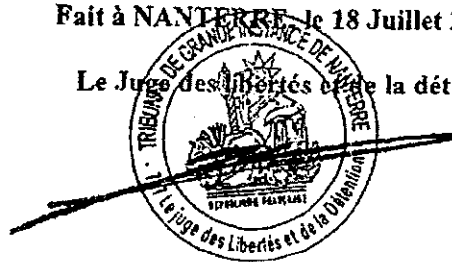
Disons que conformément à l'article R 3211-11 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (fax 01 39 49 69 04) dans les dix jours à compter de sa notification et qu'elle peut faire l'objet d'un recours suspensif du procureur de la république dans les 6 heures de sa notification

Le greffier ,



Fait à NANTERRE le 18 Juillet 2018

Le Juge des Libertés et de la détention,



Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le



Le Greffier, 18 JUIL. 2018

Reçu copie de la présente ordonnance le 18/07/2018 14h25
Le procureur de la République.

Nous, N. Fey, procureur de la République, déclarons :
☐ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
☒ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 18/07/2018 19 H. 26,
Le procureur de la République.



Nous, DAISSIA SAUFYANE, greffier, constatons que le 18/07/2018 à 19h33, le
procureur de la République :

☒ n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
☐ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme
Nanterre le



18 JUIL. 2018
Le Greffier,